



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 134 du 4 juillet 2019
portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation classée
par la société YOSKESI au droit de son site
sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret n° 93.774 du 27 mars 1993 fixant la la liste des techniques de modification génétique et les critères de classement des organismes génétiquement modifiés (OGM),

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 4725,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 3 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2910,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/SSPILL/260 du 12 mai 2017 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement par la société YPOSKESI sur la commune de CORBEIL-ESSONNES, 26 rue Henri Auguste Desbruères,

VU la demande présentée le 25 mai 2018, complétée le 24 septembre 2018, par laquelle la société YPOSKESI dont le siège social est situé 26 rue Henri Auguste Desbruères, sollicite l'autorisation pour un projet d'extension du site de production industrielle de médicaments, de thérapie génique ou cellulaire (création bâtiment B3) situé sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100), 26 rue Henri Auguste Desbruères,

VU l'avis du comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies (HCB) en date du 18 septembre 2018 sur la demande d'agrément d'utilisation d'OGM à des fins de production industrielle présentée par la société YPOSKESI,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2018 pour le projet susvisé,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,

VU la décision n°E18000118/78 en date du 6 décembre 2018 du président du tribunal administratif de Versailles, portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 janvier 2019 au 28 février 2019 sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Corbeil-Essonnes, du 28 janvier 2019 au 28 février 2019,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du 28 janvier 2019 au 28 février 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenu en préfecture le 3 avril 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2019 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 20 juin 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 26 juin 2019 à la société YPOSKESI,

VU l'information formulée par mail du 28 juin 2019 sur l'absence d'observation de la société YPOSKESI sur ce projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévoir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société YPOSKESI dont le siège social est situé 26 rue Henri Auguste Desbruères – 91000 Corbeil-Essonnes, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées à cette même adresse, de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Corbeil-Essonnes, où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Corbeil-Essonnes, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté et aux autres autorités locales ayant été consultées,
- l'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Essonne pendant quatre mois minimum, à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubrique : Publications - Enquêtes publiques - Installations classées pour la protection de l'environnement – CORBEIL – YPOSKESI).

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de Corbeil-Essonnes,

L'exploitant, la société YPOSKESI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

**Société
YPOSKESI**

à

CORBEIL-ESSONNES

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral**

**n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 134
du 4 JUILLET 2019**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 5 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 5 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 5 |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 5 |
| Article 1.1.3. Abrogation des arrêtés..... | 5 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations..... | 5 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 5 |
| Article 1.2.2. Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau concernée par l'installation..... | 6 |
| Article 1.2.3. Situation de l'établissement..... | 7 |
| Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 7 |
| CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation..... | 7 |
| Article 1.3.1. Durée de l'autorisation..... | 7 |
| CHAPITRE 1.4 Garanties financières..... | 7 |
| Article 1.4.1. Garanties financières..... | 7 |
| CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité..... | 7 |
| Article 1.5.1. Porter à connaissance..... | 7 |
| Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 7 |
| Article 1.5.3. Équipements abandonnés..... | 7 |
| Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 7 |
| Article 1.5.5. Changement d'exploitant..... | 7 |
| Article 1.5.6. Cessation d'activité..... | 8 |
| CHAPITRE 1.6 Réglementation..... | 8 |
| Article 1.6.1. Réglementation applicable..... | 8 |
| Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations..... | 8 |
| TITRE 2 - Gestion de l'établissement..... | 9 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations..... | 9 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 9 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 9 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables..... | 9 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits..... | 9 |
| CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage..... | 9 |
| Article 2.3.1. Propreté..... | 9 |
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 9 |
| CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu..... | 9 |
| Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu..... | 9 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents..... | 9 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 9 |
| CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 9 |
| Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 9 |
| CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 10 |
| Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 10 |
| TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique..... | 10 |
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations..... | 10 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 10 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 10 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 10 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 11 |
| CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet..... | 11 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 11 |
| TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 11 |
| Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 11 |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau..... | 11 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 11 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 11 |
| Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation..... | 11 |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides..... | 12 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 12 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 12 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 12 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 12 |
| Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques..... | 12 |
| Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux..... | 12 |
| CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 12 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 12 |
| Article 4.3.1.1. Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées..... | 12 |
| Article 4.3.1.2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 12 |
| Article 4.3.1.3. Les effluents domestiques et effluents industriels non contaminés..... | 12 |
| Article 4.3.1.4. Les effluents potentiellement contaminés..... | 13 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 13 |
| Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 13 |
| Article 4.3.4. Localisation des points de rejet..... | 13 |
| Article 4.3.5. Eaux d'extinction d'incendie ou issues d'une pollution accidentelle..... | 13 |
| Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 13 |
| Article 4.3.7. Traitement eau potable..... | 13 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE 5 - Déchets produits | 14 |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion | 14 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets | 14 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets | 14 |
| Article 5.1.3. Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux | 14 |
| Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets | 14 |
| Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement | 14 |
| Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement | 14 |
| Article 5.1.7. Traçabilité des circuits de traitement | 15 |
| Article 5.1.8. Transport | 15 |
| Article 5.1.9. Registre relatif à l'élimination des déchets | 15 |
| Article 5.1.10. Élimination de produit suite à un accident | 15 |
| CHAPITRE 5.2 Gestion et élimination des déchets | 15 |
| Article 5.2.1. Quantités | 15 |
| Article 5.2.2. Organisation et entreposage des déchets dangereux | 15 |
| TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES | 16 |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales | 16 |
| Article 6.1.1. Aménagements | 16 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins | 16 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication | 16 |
| CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques | 16 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence | 16 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation | 16 |
| PERIODE DE JOUR | 16 |
| PERIODE DE NUIT | 16 |
| Article 6.2.3. Contrôles des niveaux sonores | 16 |
| CHAPITRE 6.3 Vibrations | 16 |
| Article 6.3.1. Vibrations | 16 |
| CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses | 17 |
| Article 6.4.1. Émissions lumineuses | 17 |
| TITRE 7 - Prévention des risques technologiques | 17 |
| CHAPITRE 7.1 Généralités | 17 |
| Article 7.1.1. Localisation des risques | 17 |
| Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux | 17 |
| Article 7.1.3. Étiquetage des substances et mélanges dangereux | 17 |
| Article 7.1.4. Propreté de l'installation | 17 |
| Article 7.1.5. Contrôle des accès | 17 |
| Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement | 17 |
| Article 7.1.7. Étude de dangers | 17 |
| CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives | 17 |
| Article 7.2.1. Accessibilité | 17 |
| Article 7.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation | 17 |
| Article 7.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site | 18 |
| Article 7.2.4. Mise en station des échelles | 18 |
| Article 7.2.4.1. Mise en station des échelles bâtiment B1 | 18 |
| Article 7.2.4.2. Mise en station des échelles bâtiment B3 | 18 |
| Article 7.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins | 18 |
| Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie | 18 |
| Article 7.2.7. Comportement au feu | 18 |
| Article 7.2.8. Désenfumage | 19 |
| CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents | 19 |
| Article 7.3.1. Installations électriques | 19 |
| Article 7.3.2. Alimentation électrique | 19 |
| Article 7.3.3. Utilités | 19 |
| Article 7.3.4. Protection contre la foudre | 19 |
| Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques | 19 |
| CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | 19 |
| Article 7.4.1. Rétentions et confinement | 19 |
| CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation | 20 |
| Article 7.5.1. Surveillance de l'installation | 20 |
| Article 7.5.2. Travaux | 20 |
| Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements | 20 |
| Article 7.5.4. Consignes d'exploitation | 20 |
| CHAPITRE 7.6 Déclaration | 21 |
| TITRE 8 Conditions d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) | 21 |
| Article 8.1.1. Définition | 21 |
| Article 8.1.2. Conditions d'utilisation des OGM | 21 |
| Article 8.1.3. Signalement des zones OGM | 21 |
| Article 8.1.4. Accès à la zone contrôlée | 21 |
| Article 8.1.5. Conception de la zone contrôlée | 21 |
| Article 8.1.6. Décontamination des zones contrôlées | 21 |
| Article 8.1.7. Lave-mains et protection individuelle | 21 |
| Article 8.1.8. Prévention des nuisibles | 21 |
| Article 8.1.9. Traitement de l'air | 21 |
| Article 8.1.10. Contrôle des équipements | 22 |
| Article 8.1.11. Intervention extérieure | 22 |
| Article 8.1.12. Viabilité de l'OGM en dehors du confinement | 22 |
| Article 8.1.13. Dissémination accidentelle d'OGM | 22 |
| Article 8.1.14. Transport des solutions virales | 22 |

| | |
|--|-----------|
| Article 8.1.14.1. Transfert des solutions virales entre la zone de production et la zone de réception ou entre les zones de production | 22 |
| Article 8.1.14.2. Expédition des solutions virales | 22 |
| TITRE 9 Équipements frigorifiques ou climatiques | 22 |
| Article 9.1.1. Implantation | 22 |
| Article 9.1.2. État des stocks de fluides | 22 |
| Article 9.1.3. Dégazage | 22 |
| Article 9.1.4. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention | 22 |
| Article 9.1.5. Tuyauteries des équipements clos en exploitation | 22 |
| Article 9.1.6. Air | 22 |
| TITRE 10 Installation de combustion | 23 |
| Article 10.1.1. Implantation | 23 |
| Article 10.1.2. Comportement au feu des bâtiments | 23 |
| Article 10.1.3. Désenfumage | 23 |
| Article 10.1.4. Accessibilité | 23 |
| Article 10.1.5. Ventilation | 24 |
| Article 10.1.6. Issues | 24 |
| Article 10.1.7. Alimentation en combustible | 24 |
| Article 10.1.8. Contrôle de la combustion | 24 |
| Article 10.1.9. Entretien et travaux | 24 |
| Article 10.1.10. Conduite des installations | 24 |
| Article 10.1.11. Efficacité énergétique | 24 |
| Article 10.1.12. Moyens de lutte contre l'incendie | 24 |
| Article 10.1.13. Air - Odeurs | 24 |
| Article 10.1.13.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère | 24 |
| Article 10.1.14. Caractéristiques de l'installation de combustion | 25 |
| Article 10.1.15. Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières) | 25 |
| Article 10.1.16. Entretien des installations | 25 |
| Article 10.1.17. Équipement des chaufferies | 25 |
| Article 10.1.18. Livret de chaufferie | 25 |
| Article 10.1.19. Chaufferie bâtiment B3 | 25 |
| TITRE 11 Groupe électrogène | 25 |
| Article 11.1.1. Généralités | 25 |
| Article 11.1.2. Groupe électrogène du bâtiment B1 | 25 |
| Article 11.1.2.1. Alimentation en combustible du groupe électrogène du B1 | 26 |
| Article 11.1.2.2. Contrôle de la combustion du groupe électrogène du B1 | 26 |
| Article 11.1.2.3. Traitement des hydrocarbures du groupe électrogène du B1 | 26 |
| Article 11.1.2.4. Mesures périodiques de la pollution rejetée du groupe électrogène du B1 | 26 |
| Article 11.1.2.5. Entretien des installations du groupe électrogène du B1 | 26 |
| Article 11.1.3. Groupe électrogène du bâtiment B3 | 26 |
| Article 11.1.3.1. Implantation du groupe électrogène B3 | 26 |
| Article 11.1.3.2. Comportement au feu des bâtiments du groupe électrogène B3 | 26 |
| Réaction au feu | 26 |
| Article 11.1.3.3. Désenfumage du groupe électrogène B3 | 27 |
| Article 11.1.3.4. Explosion du groupe électrogène B3 | 27 |
| Article 11.1.3.5. Ventilation du groupe électrogène B3 | 27 |
| Article 11.1.3.6. Issues du groupe électrogène B3 | 27 |
| Article 11.1.3.7. Alimentation en combustible du groupe électrogène B3 | 27 |
| Article 11.1.3.8. Contrôle de la combustion du groupe électrogène B3 | 27 |
| Article 11.1.3.9. Traitement des hydrocarbures du groupe électrogène B3 | 27 |
| Article 11.1.3.10. Gaz de combustion du groupe électrogène B3 | 27 |
| Article 11.1.3.11. Mesures périodiques de la pollution rejetée du groupe électrogène B3 | 27 |
| Article 11.1.3.12. Entretien des installations du groupe électrogène B3 | 28 |
| TITRE 12 Installation d'oxygène liquide et gazeux | 28 |
| Les articles du titre 12 ne s'appliquent qu'au stockage d'oxygène du bâtiment B3 | 28 |
| Article 12.1.1. Implantation et aménagement des stockages | 28 |
| Article 12.1.2. Exploitation et entretien | 28 |
| Article 12.1.3. Risques | 28 |
| TITRE 13 Agrément d'utilisation confinée d'Ogm | 28 |
| Article 13.1.1. Agrément | 28 |
| Article 13.1.2. Confinement | 28 |

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société YposKesi dont le siège social est situé au 26 rue Henri-Auguste Desbrères à Corbeil-Essonnes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L.532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.3. Abrogation des arrêtés

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées :

- n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/260 du 12 mai 2017 autorisant la société YposKesi à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement,
- n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/426 du 22 juin 2017 valant agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) à des fins de production industrielle par la société Yposkesi dans ses installations.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Intitulé de la rubrique | Nature de l'installation | Régime |
|-----------|--|---|--------|
| 2680-2 | Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4 | Utilisation d'OGM de classe de confinement 2 pour la production industrielle de vecteurs de thérapie génique. | A |
| 3450 | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires | Développement et production de vecteurs de thérapie génique pour lutter contre les maladies rares. | A |
| 1185-2a | Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Bâtiment 1 : 1 pompe à chaleur et deux groupes frigorifiques contenant au total 340 kg de fluide frigorigène de type R134A et 122 kg de fluide frigorigène de type R410A, soit une quantité cumulée de 462 kg. Bâtiment 3 : Une pompe à chaleur contenant 120 kg de fluide frigorigène de type R410A, deux groupes frigorifiques contenant chacun 50 kg de fluide frigorigène de type R410A, et une installation de refroidissement pour les chambres froides contenant 20 kg de fluide R407F, soit une quantité cumulée de 340 kg. Quantité cumulée totale : 702 kg | DC |
| 2910-A2 | Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Bâtiment 1 Une chaudière d'une puissance thermique nominale de 1,6 MW consommant du fioul domestique. Un groupe électrogène de secours d'une puissance thermique nominale de 1,6 MW. Bâtiment 3 Une chaudière d'une puissance thermique nominale de 380 kW consommant du gaz naturel. Un groupe électrogène de secours d'une puissance thermique nominale de 1,6 MW. Puissance cumulée maximale : 3,2 MW | DC |
| 4725 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t | Bâtiment 1 : Une cuve aérienne de 1350 litres (1540,35 kg) Une réserve en bouteilles (18 bouteilles de 50 litres) soit 257,4 kg. Bâtiment 3 : Une cuve aérienne d'un volume maximal de 10 000 litres (11 400 kg) Une réserve en bouteilles (18 bouteilles de 50 litres) soit 257,4 kg. Quantité cumulée totale maximale : 13.455 t | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | Bâtiment 1 La puissance maximale de courant continu utilisé pour la charge des batteries de l'onduleur est de 6,3 kW. Bâtiment 3 La puissance maximale de courant continu utilisé pour la charge des batteries des deux onduleurs est de 3,84 kW. Puissance maximale de courant continu utilisé pour la charge des batteries des onduleurs du futur site : 10,14 kW. | NC |
| 1510 | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. | Magasins de stockage contenant des produits combustibles en quantité inférieure à 500 t. | NC |
| 1630 | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | Bâtiment 1 400 litres de soude caustique Bâtiment 3 2000 litres de soude caustique | NC |

| | | | |
|--------|---|--|----|
| | Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t | Quantité cumulée totale : 2,4 t | |
| 4110 | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg | Bâtiment 1 Produits utilisés en laboratoire : 20 kg Bâtiment 3 Produits utilisés en laboratoire : 25 kg Quantité cumulée totale : 45 kg | NC |
| 4130 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | Bâtiment 1 Produits utilisés en laboratoire : 100 kg Déchets assimilés à des produits toxiques : 300 kg. Bâtiment 3 Produits utilisés en laboratoire : 150 kg Déchets assimilés à des produits toxiques : 400 kg. Quantité cumulée totale : 950 kg | NC |
| 4150 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t | Bâtiment 1 Produits utilisés en laboratoire : 50 kg Bâtiment 3 Produits utilisés en laboratoire : 250 kg Quantité cumulée totale : 300 kg | NC |
| 4330 | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point de clair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t. | Bâtiment 1 Produits utilisés en laboratoire : 100 kg Bâtiment 3 Produits utilisés en laboratoire : 500 kg Quantité cumulée totale : 600 kg | NC |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t | Bâtiment 1 Produits utilisés en laboratoire : 2 tonnes Bâtiment 3 Produits utilisés en laboratoire : 10 tonnes Quantité cumulée totale : 12 tonnes | NC |
| 4441 | Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t | Bâtiment 1 Péroxyde d'hydrogène : 200 kg Bâtiment 3 Péroxyde d'hydrogène : 400 kg Quantité cumulée totale : 600 kg | NC |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | Bâtiment 1 Produits utilisés en laboratoire (dont eau de javel concentrée) : 500 kg Bâtiment 3 Produits utilisés en laboratoire (dont eau de javel concentrée) : 1 t. Quantité cumulée totale : 7 tonnes | NC |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t | Bâtiment 1 Produits utilisés en laboratoire : 300 kg Bâtiment 3 Produits utilisés en laboratoire : 600 kg Quantité cumulée totale : 900 kg | NC |
| 4734-1 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total | Bâtiment 1 2 cuves de fioul enterrées d'un volume total de 55 m ³ , soit 47 tonnes au total. Bâtiment 3 1 cuve de fioul enterrée d'un volume de 8 m ³ , soit 6,84 tonnes. Quantité cumulée totale : 53,84 t. | NC |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | Bâtiment 1 Une cuve tampon africaine pour le groupe électrogène d'un volume de 500 litres soit 428 kg. Bâtiment 3 Réservoir du groupe électrogène de 500 litres soit 428 kg. Quantité cumulée totale : 856 kg. | NC |

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE), NC : Non Classé

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF OFC relatif aux installations de chimie fine organique.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Article 1.2.2. Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau concernée par l'installation

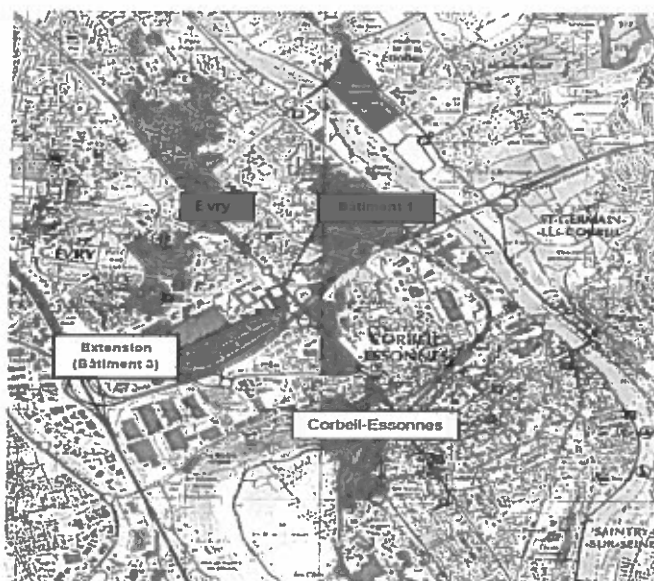
Les bâtiments B1 et B3 ont une gestion autonome des eaux pluviales. Seul le bâtiment B3 est concerné par la rubrique de la loi sur l'eau suivante :

| Rubrique | Nature et volume des activités | Régime |
|----------|--|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | Nouvelles surfaces imperméabilisées créées dans le cadre du projet : 1,1935 ha Déclaration |

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|------------------|---------------------------|------------|
| CORBEIL-ESSONNES | Parcelle n°476 section BS | / |
| CORBEIL-ESSONNES | Parcelle n°567 section BS | / |
| CORBEIL-ESSONNES | Parcelle n°569 section BS | / |



Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Garanties financières

Les installations autorisées et visées à l'article 1.2.1 n'entrent pas dans le champ des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

L'exploitant devra réévaluer son positionnement dans le dispositif des garanties financières en cas de modification de l'installation pouvant modifier son statut au regard de cette disposition.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues de l'article R.181-45.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 03/03/18 | Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. |
| 31/05/12 | Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement |
| 29/02/12 | Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. |
| 04/10/10 | Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 08/07/10 | Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 et R.512-54 du code de l'environnement. |
| 15/12/09 | Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement. |
| 31/01/08 | Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. |
| 29/07/05 | Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. |
| 10/10/00 | Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. |
| 02/06/98 | Arrêté du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 02/02/98 | Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 10/03/97 | Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725. |
| 23/01/97 | Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|---------------|-----------------------------------|--|
| Art 4.3.3 | Vidange séparateurs hydrocarbures | A minima tous les ans |
| Art 6.2.3 | Niveaux sonores | 1 an à compter de la mise en service du bâtiment B3 puis tous les 5 ans |
| Art 7.3.5 | Détecteur de fumées | Une fois par an |
| Art 10.1.15 | Chaudière : rejet à l'atmosphère | Tous les 2 ans |
| Art 11.1.2.4 | Groupe électrogène B1 | Avant le 20 décembre 2020 puis a minima tous les 5 ans |
| Art 11.1.3.11 | Groupes électrogène B3 | Dans les 4 mois à compter de la mise en service de l'installation puis a minima tous les 5 ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|--------------|--|--|
| Art 1.5.1 | Porter à connaissance | Avant la réalisation de toute modification |
| Art 1.5.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Art 1.5.5 | Changement d'exploitant | Dans les 3 mois qui suit la prise en charge |
| Chapitre 7.6 | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |
| Art 1.2.1 | Dossier de réexamen IED | Dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale |
| Art 6.2.3 | Niveaux sonores | Résultats des mesures |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et sont éliminés conformément aux dispositions prévues à l'article 5.1.4.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|--|--|
| Réseau public communauté d'agglomération Grand Paris Sud | 50000 |

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux issues des toitures) EP
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées EPP
- les effluents domestiques et les effluents industriels non contaminés EU
- les effluents potentiellement contaminés Econt (effluent en contact avec des produits chimiques ou biologiques, y compris les eaux de rinçage.)

La gestion des effluents de chacun des deux bâtiments est réalisée de manière autonome.

Le bâtiment B1 est muni d'un bassin de rétention à infiltration d'un volume de 1000 m³ permettant la rétention des eaux pluviales pour un volume de 310 m³, avec un trop plein calibré à un débit de fuite de 1l/s/ha qui permet l'évacuation du surplus vers le réseau communal.

Le bâtiment B3 est muni d'un bassin de rétention étanche avec rejet en débit limité de 1l/s/ha dans le réseau communal d'un volume de 750 m³.

Article 4.3.1.1. Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales issues des toitures de chacun des bâtiments sont collectées gravitairement vers leur bassin de rétention respectif.

Article 4.3.1.2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Pour chacun des bâtiments, les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries sont collectées par gravité par le réseau de collecte dédié. Elles sont ensuite acheminées vers un déboureur-déshuileur avant d'être rejetées dans leur bassin d'infiltration respectif.

En cas de déversement accidentel ou d'incendie pour le bâtiment B1, les eaux d'extinction sont collectées par gravité vers ce bassin de rétention. Une vanne de fermeture manuelle du trop plein de ce bassin sera préalablement actionnée. L'exploitant est tenu de procéder à la vidange de ce bassin dans un délai maximum de 72 h en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

Le bâtiment B3 possède un bassin étanche de rétention des eaux d'extinction incendie muni d'une vanne de confinement manuelle d'un volume de 700 m³.

Article 4.3.1.3. Les effluents domestiques et effluents industriels non contaminés

Les effluents domestiques et effluents industriels non contaminés sont les eaux issues des installations sanitaires et des eaux de nettoyage des locaux (hors zone OGM mentionnée au titre 8).

Pour chacun des bâtiments, ces eaux sont collectées par le réseau dédié aux eaux usées du site vers le réseau communal de collecte des eaux usées via une fosse de relevage.

Ces effluents sont traités par la station urbaine d'Evry avant rejet en Seine.

Article 4.3.1.4. Les effluents potentiellement contaminés.

Les effluents potentiellement contaminés sont introduits dans des bidons de 10 à 20 litres puis désinfectés à l'eau de javel, ou à la soude ou au désinfectant. Chaque bidon est ensuite fermé, étiqueté et annoté puis stocké dans le local dédié aux déchets dangereux du site. Ils sont éliminés en tant que déchets liquides dangereux par un prestataire agréé.

Les déchets biologiques liquides provenant des zones OGM de la zone de production sont envoyés vers la station de traitement interne au site pour décontamination. L'ensemble des effluents traités sont éliminés en tant que déchets liquides dangereux par un prestataire agréé.

Chaque bâtiment possède sa propre station de traitement interne qui fonctionne de manière indépendante.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Bâtiment 1

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 B1 | N°2 B1 | N°3 B1 | N°4 B1 |
|---|--|---------------------------------------|---|------------------------|
| Nature des effluents | EU | EP | EPP | ECont |
| Exutoire du rejet | Réseau communal + Station d'épuration d'Evry | Bassin de rétention + réseau communal | Déboueur-déshuileur / bassin d'infiltration + réseau communal | Filière Déchets agréée |

Bâtiment 3

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 B3 | N°2 B3 | N°3 B3 | N°4 B3 |
|---|--|---------------------------------------|---|------------------------|
| Nature des effluents | EU | EP | EPP | ECont |
| Exutoire du rejet | Réseau communal + Station d'épuration d'Evry | Bassin de rétention + réseau communal | Déboueur-déshuileur / bassin d'infiltration + réseau communal | Filière Déchets agréée |

Article 4.3.5. Eaux d'extinction d'incendie ou issues d'une pollution accidentelle

Les eaux d'extinction d'incendie ou issues d'une pollution accidentelle et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales polluées ou non dans le réseau communal (à la sortie du bassin de rétention), les valeurs limites en concentration définies avec le gestionnaire de réseau dans la convention de raccordement sans toutefois dépasser les valeurs suivantes :

| Paramètres | Concentration maximale (mg/L) |
|----------------------|-------------------------------|
| MES | 50 |
| DCO | 150 |
| DBO ₅ | 50 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

Article 4.3.7. Traitement eau potable

Pour les besoins des laboratoires, de l'eau adoucie, de l'eau hautement purifiée (EHP) et de l'eau pour préparation injectable (PPI) peuvent être produite à partir d'eau potable via une unité de traitement au sein du site. Cette EHP (ou PPI) sert à la production de vecteurs de thérapie géniques et à terme de médicaments. Chaque bâtiment possède sa propre unité de production d'eau hautement purifiée ainsi que sa propre cuve de stockage d'EHP.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux

Les circuits de traitement des déchets dangereux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé par arrêté préfectoral.

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les DASRI et déchets dangereux sont stockés dans le local de déchets dangereux fermé à clé.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets biologiques liquides et solides contaminés sont collectés dans des fûts ou des bidons après décontamination à l'eau de Javel ou au Virkon (désinfectant) ou à la soude. Les effluents biologiques de production sont décontaminés dans une station de décontamination situé sur site (une au B1 et une au B3) avant enlèvement comme déchets dangereux pour être traités en filière déchets adaptée.

Les déchets biologiques solides contaminés peuvent être décontaminés par autoclavage.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.7. Traçabilité des circuits de traitement

La traçabilité des circuits de traitement des déchets est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et des textes pris en application.

Article 5.1.8. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.9. Registre relatif à l'élimination des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité de déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.10. Élimination de produit suite à un accident

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 5.2 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 5.2.1. Quantités

La quantité de déchets entreposés sur chacun des sites ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 7t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Un enlèvement des déchets DASRI est prévu toutes les semaines.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute difficulté à satisfaire les obligations fixées à l'alinéa précédent.

Article 5.2.2. Organisation et entreposage des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets en vue de faciliter leur valorisation.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gérés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de connaître la nature des déchets contenus.

Les cuves servant à l'entreposage des déchets liquides sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître la nature desdits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets dangereux et les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541.1 de code de l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 6.2.3. Contrôles des niveaux sonores

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées et afin de justifier de sa conformité avec les valeurs limites définies ci-dessus, l'exploitant fait réaliser dans l'année pour le bâtiment B3, à compter de la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans et à ses frais pour l'ensemble des deux bâtiments, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 7.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence par un système de vidéoprotection.

Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins, à chacun des bâtiments, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation (seulement sur 2 faces pour le B1 et sur 3 faces pour le B3) et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.
Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation (ou aux voies échelles si existantes – voir article 7.2.4).

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.4. Mise en station des échelles

Article 7.2.4.1. Mise en station des échelles bâtiment B1

Le bâtiment B1 ayant au moins un plancher supérieur à 8 mètres, ce dernier sera desservi par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes sur 2 façades. Ces voies « échelle » sont directement accessibles depuis la voie engin définie à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres,
- la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres,
- la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Cette voie « échelle » permettant d'accéder dans le bâtiment B1 avec les ouvertures suivantes :

- un accès au 1^{er} étage pour chacune des façades (hauteur minimale de 1,6 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours avec un autocollant rouge.)
- un accès au 2^{ème} étage par les portes situées en terrasse accessible par les deux façades.

Article 7.2.4.2. Mise en station des échelles bâtiment B3

Le bâtiment B3 n'ayant pas de plancher supérieur à 8 mètres, aucune voie échelle n'est réglementairement obligatoire.

Article 7.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal en simultané de 150 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures pour le bâtiment B1 et un débit minimal en simultané de 240 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures pour le bâtiment B3 (4 poteaux incendie) et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La distance entre chaque poteau d'incendie ne devra pas excéder 150 mètres. Ils seront en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou tout autre au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de cette voie. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.2.7. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les zones à usage de bureaux et locaux sociaux sont isolés par rapport aux zones d'activités et de stockage par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Les baies de communication éventuelles devront être munies de portes coupe-feu de degré 1/2 heure dotées de ferme porte.

Le tunnel permettant la liaison entre le bâtiment B1 et le bâtiment B3 sera fermé par une porte.

Article 7.2.8. Désenfumage

Le désenfumage sera réalisé conformément aux instructions n°246 et 247 modifiées par l'arrêté du 22 mars 2004. Le désenfumage sera assuré dans chaque cage d'escalier par la mise en place d'un dispositif d'un mètre carré en partie haute dont l'ouverture sera rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Article 7.3.2. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.3.3. Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par le bassin de rétention, un pour chaque bâtiment. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie est de 363 m³ pour le bâtiment 1 et de 700 m³ pour le bâtiment 3. Chaque bassin de rétention des eaux incendie est muni d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 8 CONDITIONS D'UTILISATION CONFINÉE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGM)

Article 8.1.1. Définition

Par micro-organismes génétiquement modifiés, on entend toute entité microbiologique cellulaire ou non cellulaire, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, dont le matériel génétique a été modifié selon les techniques visées à l'article 1^{er} du décret du 27 mars 1993 susvisé. Cette définition inclut les cultures cellulaires.

Article 8.1.2. Conditions d'utilisation des OGM

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de confinement de niveau 2 dans les zones de manipulation des micro-organismes génétiquement modifiés définies dans l'article 8 de l'arrêté du 2 juin 1998 conformément aux exigences de l'agrément préfectoral délivré dans le présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan mis à jour de ces zones.

Les micro-organismes ne sont pas manipulés ou stockés sous forme volatile. L'ensemble des micro-organismes sont cultivés et amplifiés dans des milieux de culture liquides.

Dans tous les cas, les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliqués.

Article 8.1.3. Signallement des zones OGM

Les laboratoires destinés à la manipulation d'organismes génétiquement modifiés doivent être signalés par un pictogramme indiquant le danger biologique et sont séparés des autres activités de l'installation.

Article 8.1.4. Accès à la zone contrôlée

L'accès aux zones contrôlées se fait en majeure partie par l'intermédiaire d'un sas. L'ouverture de la première porte du sas interdit l'ouverture concomitante de la seconde porte du sas. L'accès aux zones de manipulation d'OGM est restreint par des badges électroniques.

Article 8.1.5. Conception de la zone contrôlée

Les zones contrôlées sont munies de fenêtres d'observations permettant de voir les occupants.

L'ouverture des fenêtres dans ces zones est strictement interdite.

Les joints et les garnitures des systèmes clos sont conçus de façon à minimiser la dissémination d'OGM.

Article 8.1.6. Décontamination des zones contrôlées

Les sols des laboratoires destinés à la manipulation des OGM doivent être résistants à l'eau. Le nettoyage et la désinfection doivent être réalisés de manière aisée.

Les surfaces des paillasses doivent être résistantes aux acides, alcalis, solvants et désinfectants.

Une décontamination aérienne de la pièce, par un appareil mobile, est programmée systématiquement en fin de production de lot vecteur et l'ensemble des canalisations collectant les effluents sont décontaminées. L'exploitant s'assurera que la zone à désinfecter soit rendue hermétique avant toute opération de décontamination par fumigation.

En cas de rupture de contenant solide ou liquide, un nettoyage surfacique est effectué à l'eau de javel ou avec un désinfectant. Des kits absorbants sont tenus à la disposition du personnel.

Aucun échange de matériel non décontaminé entre les laboratoires n'est autorisé.

Dans le cas où les milieux de culture liquides contaminés atteignent un point de collecte des effluents industriels, ceux-ci sont alors acheminés vers la station de décontamination interne au site. Les canalisations en contact avec ces milieux de culture sont ensuite décontaminées à la vapeur ou autre moyen tel que solution sodée. Les effluents décontaminés sont traités comme déchets dangereux.

Article 8.1.7. Lave-mains et protection individuelle

Des lave-mains sont installés dans les sas d'accès en zone et des dispositifs de désinfection avec du gel hydroalcoolique sont mis à disposition dans les sas personnels des zones contrôlées. Ces installations pour le lavage et la décontamination des mains sont munies de robinets à commande non manuelle ou à détection.

L'exploitant tient à disposition du personnel des équipements de protection individuelle (EPI) tels que gants, vêtements de protection, masque ... Le port des EPI est obligatoire pour certaines étapes de manipulation et de transfert particulières définies par l'exploitant. Un seul mode d'utilisation des EPI est défini pour éviter tout risque d'erreur.

Article 8.1.8. Prévention des nuisibles

L'installation doit être équipée de manière à lutter efficacement contre les vecteurs nuisibles tels que les rongeurs et insectes.

Article 8.1.9. Traitement de l'air

La manipulation des solutions virales contenant des OGM en dehors des process clos est effectué sous postes de sécurité microbiologique (PSM) équipés de filtres à air en entrée et en sortie ou sous isolateur.

Les zones contrôlées sont munies de ventilation adaptée pour minimiser la contamination de l'air.

L'installation est équipée de centrales de traitement de l'air (CTA) permettant d'isoler les zones de manipulation d'OGM vis-à-vis de l'environnement. Le traitement des gaz rejetés du système clos est réalisé de façon à minimiser la dissémination par des filtres à haute capacité de filtration ou système équivalent.

Les gaines de reprises dans les zones OGM permettant l'extraction de l'air vers l'extérieur sont munies de filtres afin d'empêcher la dissémination des OGM dans l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre de vérification des centrales de traitement d'air.

En cas de défaillance d'une CTA (soufflage ou extraction) dans une zone de manipulation OGM, la zone ou le laboratoire concerné est mis à l'arrêt.

Article 8.1.10. Contrôle des équipements

Les appareils de mesure et instruments impliqués dans le contrôle du confinement sont vérifiés et conservés en bon état.

Les postes de sécurité microbiologique (PSM) doivent être contrôlés tous les ans.

Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.1.11. Intervention extérieure

Toute intervention extérieure sur l'installation ne peut se faire qu'après l'accord de l'exploitant ou de la personne désignée par l'exploitant. Elle doit être faite selon les procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les micro-organismes génétiquement modifiés mis en œuvre.

Article 8.1.12. Viabilité de l'OGM en dehors du confinement

L'exploitant doit disposer d'une méthode validée permettant, si nécessaire, de vérifier la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement.

Article 8.1.13. Dissémination accidentelle d'OGM.

En cas de dissémination accidentelle d'OGM, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement le préfet et de lui fournir les renseignements suivants :

- les circonstances de l'accident ;
- l'identité et les quantités des micro-organismes génétiquement modifiés qui ont été libérés ;
- toute information nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la santé de la population et sur l'environnement ;
- les mesures d'urgence qui ont été prises.

Article 8.1.14. Transport des solutions virales

Le transport des solutions virales sont réalisés par du personnel formé.

Article 8.1.14.1. Transfert des solutions virales entre la zone de production et la zone de réception ou entre les zones de production.

Lors du transfert des solutions virales entre les différentes zones du bâtiment, les solutions virales disposent d'un conditionnement spécifique adapté. Ces poches sont transportées sous rétention en double emballage (sachet d'emballage et boîte de transport étanche faisant office de rétention.)

Article 8.1.14.2. Expédition des solutions virales.

Les récipients primaires contenant le produit sont placés dans un contenant étanche qui ferme hermétiquement, muni d'un matériau absorbant. Ces contenants sont ensuite placés dans un colis carton avec des cales spécifiques aux produits associés, rempli de glace carbonique si nécessaire.

TITRE 9 ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES OU CLIMATIQUES

Le site est équipé de pompes à chaleur réversibles (1 pompe à chaleur pour chacun des bâtiments B1 et B3), capables de produire du froid et de la chaleur ainsi que des groupes frigorifiques (2 groupes frigorifiques pour chacun des bâtiments B1 et B3), capables de produire du froid.

Elles contiennent des fluides frigorigènes autorisés réglementairement (R134A, R410A, R407F)) dont les quantités s'élèvent à 702 kg au total pour les 2 sites.

Article 9.1.1. Implantation

Les équipements ne doivent pas être surmontés par des locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 9.1.2. État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou des emballages de transport.

Article 9.1.3. Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

Les installations doivent être équipées d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 9.1.5. Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Article 9.1.6. Air

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

TITRE 10 INSTALLATION DE COMBUSTION

Le site comporte :

- une chaufferie, alimentée au fioul domestique, d'une puissance thermique de 1,6 MW au niveau 0 du bâtiment B1.

- une chaufferie, alimentée au gaz naturel, d'une puissance de 380 kW au niveau 0 du bâtiment B3.

En cas de changement de combustible, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées.

Les prescriptions de l'article 10.1.1 à l'article 10.1.18 s'appliquent uniquement à la chaufferie du bâtiment B1. La chaufferie du bâtiment B1 constitue une installation de puissance thermique nominale totale inférieure à 2 MW au 19 décembre 2018 mise en service avant le 20 décembre 2018.

En tout état de cause, l'installation doit répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 10.1.1. Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie présents sur le site (chaufferie et groupe électrogène) sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et situés :

- à 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, des immeubles de grandes hauteurs, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de grandes circulation,

- à 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques et de production. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 10.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1 d0;

- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;

- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (13). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 10.1.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Article 10.1.3. Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Article 10.1.4. Accessibilité

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 10.1.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 10.1.6. Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 10.1.7. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 10.1.8. Contrôle de la combustion

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler le bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'appareil de combustion sous chaudières comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 10.1.9. Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 10.1.10. Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié avec autocontrôle toutes les 72 h maximum. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 10.1.11. Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Article 10.1.12. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Article 10.1.13. Air - Odeurs

Article 10.1.13.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 10.1.14. Caractéristiques de l'installation de combustion

| Installation | Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en m | Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s | Nature des rejets |
|--------------|---|--|-------------------|
| Chaufferie | 7 | 5 | Gaz de combustion |

Seul le fioul domestique peut-être utilisé comme combustible pour la chaufferie B1.

Article 10.1.15. Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

| Installations ou émissaires concernés | Paramètres | Concentration à 3 % O ₂ en mg/Nm ³ |
|---------------------------------------|------------|--|
| Chaufferie (fioul domestique) | NOx | 200 |

À compter du 1^{er} janvier 2030, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

| Installations ou émissaires concernés | Paramètres | Concentration à 3 % O ₂ en mg/Nm ³ |
|---------------------------------------|------------|--|
| Chaufferie (fioul domestique) | NOx | 150 |
| | CO | 100 |

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, CO et NOx dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 10.1.16. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 10.1.17. Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 10.1.18. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Article 10.1.19. Chaufferie bâtiment B3

La chaufferie du bâtiment B3, d'une puissance thermique de 380 kw, doit être équipée à l'extérieur :

- d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement du poste de détente,

Ces dispositifs devront être facilement repérables et manœuvrables par les services de secours.

TITRE 11 GROUPE ÉLECTROGÈNE

Article 11.1.1. Généralités

Les bâtiments B1 et B3 sont munis de groupes électrogènes, alimentés au fioul, fonctionnant uniquement en secours du réseau électrique en cas de défaillance de son alimentation. Leur puissance thermique nominale est de 1,6 MW chacun.

Article 11.1.2. Groupe électrogène du bâtiment B1

Le groupe électrogène du bâtiment B1 constitue une installation de puissance thermique nominale totale inférieure à 2 MW au 19 décembre 2018 et mise en service avant le 20 décembre 2018.

En tout état de cause, l'installation doit répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 11.1.2.1. Alimentation en combustible du groupe électrogène du B1

A compter du 3 août 2022, les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés, les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 11.1.2.2. Contrôle de la combustion du groupe électrogène du B1

A compter du 3 août 2022, les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 11.1.2.3. Traitement des hydrocarbures du groupe électrogène du B1

A compter du 3 août 2024, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements des locaux des groupes électrogènes ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Article 11.1.2.4. Mesures périodiques de la pollution rejetée du groupe électrogène du B1

Des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les 5 ans. La première mesure sera réalisée avant le 20 décembre 2020.

Ces mesures seront réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (EA). Elles porteront sur les paramètres suivants : débit rejeté, teneurs en O₂, SO₂, NOx et CO dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.

Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %, en volume.

L'exploitant comptabilise la durée de fonctionnement du groupe électrogène et établit un cumul sur l'année.

Ces données sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11.1.2.5. Entretien des installations du groupe électrogène du B1

À compter du 3 août 2019, le réglage et l'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 11.1.3. Groupe électrogène du bâtiment B3

Le groupe électrogène du bâtiment B3 constitue une installation nouvelle de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW.

En tout état de cause, l'installation doit répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 11.1.3.1. Implantation du groupe électrogène B3

Le groupe électrogène du bâtiment B3 est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur ou extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignements suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite, ou à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Article 11.1.3.2. Comportement au feu des bâtiments du groupe électrogène B3

Réaction au feu

Les locaux abritant les groupes électrogènes présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 f1) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 11.1.2 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Article 11.1.3.3. Désenfumage du groupe électrogène B3

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 11.1.3.4. Explosion du groupe électrogène B3

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance ...).

Article 11.1.3.5. Ventilation du groupe électrogène B3

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

Article 11.1.3.6. Issues du groupe électrogène B3

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 11.1.3.7. Alimentation en combustible du groupe électrogène B3

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés, les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 11.1.3.8. Contrôle de la combustion du groupe électrogène B3

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 11.1.3.9. Traitement des hydrocarbures du groupe électrogène B3

Les eaux de lavage des sols et les divers écoulements des locaux des groupes électrogènes ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Article 11.1.3.10. Gaz de combustion du groupe électrogène B3

Les groupes électrogènes sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible des émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeau chinois ...).

Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieur à 10 mètres.

Article 11.1.3.11. Mesures périodiques de la pollution rejetée du groupe électrogène B3

Des mesures périodiques sont réalisées à minima toutes les 1500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les 5 ans. La première mesure sera réalisée dans les 4 mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Ces mesures seront réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (EA). Elles porteront sur les paramètres suivants : débit rejeté, teneurs en O₂, SO₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.

Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %, en volume.

L'exploitant comptabilise la durée de fonctionnement du groupe électrogène et établit un cumul sur l'année.

Ces données sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11.1.3.12. Entretien des installations du groupe électrogène B3

Le réglage et l'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

TITRE 12 INSTALLATION D'OXYGÈNE LIQUIDE ET GAZEUX

Les articles du titre 12 ne s'appliquent qu'au stockage d'oxygène du bâtiment B3.

Article 12.1.1. Implantation et aménagement des stockages

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passage de câbles électriques en sol, caniveaux, regards ...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation. Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers les dites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Article 12.1.2. Exploitation et entretien

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

Article 12.1.3. Risques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

TITRE 13 AGRÈMENT D'UTILISATION CONFINÉE D'OGM

Article 13.1.1. Agrément

L'agrément de classe 2 est accordé à la société YposKesi pour l'exploitation d'une activité de production d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans ses installations dénommées B1 et B3 situées 26 rue Henri Auguste Desbruères sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes (91100).

L'utilisation en milieu confiné et la production de vecteurs Virus Adéno Associé (AAVrec) et Lentivirus font l'objet d'un confinement C2.

Article 13.1.2. Confinement

Les mesures de confinement mises en œuvre sont conformes au présent arrêté et au tableau présent dans l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 pour les mesures de confinement de niveau 2.